



PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n°PCICP2019284-0001 du 11 octobre 2019

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société CARBONEX

Commune de GYE-SUR-SEINE

Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet de l'Aube,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

- VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et notamment l'article R. 181-46 ;
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté n° SCIAT-PCICP-2019116-0003 du 26 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012241-0001 du 28 août 2012 concernant des installations de carbonisation, de production de charbon de bois, d'agglomération de briquettes de charbon de bois et une unité de cogénération alimentée en bois ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016181-0002 du 29 juin 2016 portant principalement sur la mise à jour de la situation administrative du site (tableau des rubriques), la consistance des installations, l'encadrement des stockages de charbon sous abris, la mise à jour des points de rejets et la mise à jour des ressources en eau ;

- VU l'arrêté préfectoral n° BECP2019022-0001 du 22 janvier 2019 portant sur la gestion des cendres produites sur le site de la société CARBONEX, et notamment son article 2.1 qui dispose que « *Le code déchets des cendres volantes (fines récupérées du filtre à manche) mentionné à l'article 5.1.9 de l'arrêté préfectoral n°2012241-0001 du 28 août 2012 est modifié. Ces cendres sont codifiées 10 01 03 (cendres volantes de bois non traité)* » ;
- VU la demande de l'exploitant déposée en préfecture de l'Aube le 25 juillet 2017 portant sur la modification des conditions d'exploitation, notamment par la mise en place de 10 nouveaux réacteurs d'une capacité unitaire de 30 m³, de 4 nouveaux séchoirs, d'une nouvelle unité de cogénération permettant la production d'électricité via l'utilisation de la technologie ORC, d'une augmentation du stock de matière sèche (sacs papier) de 100 m³, pour le porter à 800 m³, d'une augmentation du stockage de polymères de 5 m³, pour le porter à 15 m³, de l'installation d'un silo de stockage de chutes de bois de 2000 m³, et du déplacement de certains stockages déjà autorisés de la société Carbonex ;
- VU la lettre de demande de compléments de l'inspection des installations classées de la DREAL du 19 septembre 2017 ;
- VU la version modifiée du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation, déposée en préfecture de l'Aube le 26 octobre 2017 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2017 relatif au positionnement de l'inspection des installations classées concernant cette demande, dans lequel l'Inspection des Installations Classées conclut que les modifications projetées ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- VU la lettre préfectorale du 7 novembre 2017 informant l'exploitant que son projet de modification n'était pas substantiel, c'est-à-dire qu'une procédure de demande d'autorisation environnementale n'était pas requise pour l'exploitation des équipements prévus, et qu'il peut sans attendre mettre en œuvre les modifications projetées dans son porter à connaissance, dans l'attente de la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire visant à encadrer techniquement l'exploitation des modifications projetées ;
- VU la demande de compléments adressée par courriel de l'inspection des installations classées le 12 avril 2019 ;
- VU le « Mémoire en réponse » de juin 2019 de l'exploitant adressé à la préfecture de l'Aube et à l'Inspection des Installations Classées en date du 18 juin 2019 ;
- VU la demande de compléments adressée par courriel de l'inspection des installations classées le 10 juillet 2019 ;

VU le « Mémoire en réponse » de juillet 2019 de l'exploitant adressé à la préfecture de l'Aube et à l'Inspection des Installations Classées en date du 9 août 2019 ;

VU le rapport et les propositions en date du 17 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 septembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de remarques du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que dans le porter à connaissance transmis par l'exploitant, l'étude de dangers est menée de manière proportionnelle aux enjeux présents sur le site et ne présente pas de risques d'effets sortants du site ;

CONSIDÉRANT que d'après le porter à connaissance transmis par l'exploitant, la projection des émissions montre, pour l'intégralité des polluants considérés, que les flux prévus sont inférieurs ou égaux aux flux de polluants autorisés par l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces éléments et au vu du rapport de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2017 susmentionné, les modifications prévues par l'exploitant ne sont pas substantielles, et qu'il convient d'encadrer ces modifications par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de la modification de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

A R R E T E

TITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1.1 OBJET

La société CARBONEX, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé lieu-dit « Cordelon » à GYE-SUR-SEINE (10240), est autorisé à poursuivre l'exploitation des activités autorisées sur la commune de GYE-SUR-SEINE par l'arrêté préfectoral n°2012241-0001 du 28 août 2012 susvisé complété par les articles 2.1 et suivants du présent arrêté, et sous respect des dispositions réglementaires en vigueur et des plans et descriptifs joints à la demande de modification des installations.

TITRE 2 – SITUATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 2.1 MISE À JOUR DE LA LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau des activités autorisées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016181-0002 du 29 juin 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° de la Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques du site après extension	Classement (R.A.)
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t.	Charbon de bois : 5 000 m ³ soit 1250 t Fines : 17 500 m ³ soit 4375 t Stockage de produits finis sur palette : <ul style="list-style-type: none">- Bâtiment « 3000 » : 9 700 m³- 3 zones de stockage sous abris côté Ouest : 20 800 m³- Bâtiment de stockage coté Est : 19 900 m³ Briquettes/charbon de bois en vrac : 2 400 m ³ La quantité totale présente sur le site : 75 300 m³, soit 18 800 t	A (1 km)

N° de la Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques du site après extension	Classement (R.A.)
2160-2a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m³</p>	<p>- Silo de stockage de blé : 1 250 m³.</p> <p>- Silos de stockage d'amidon : 2x90 m³ = 180 m³,</p> <p>- Silos de stockage de bois sous forme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Briquette 1x1250 m³ - Près séchoir bois broyé 2x1 250 m³ - Séchoir 2x300 m³ <p>- Silos de stockage de briquettes de charbon de bois : 2x3 000 m³ et 1x300 m³</p> <p>- Silo de chutes courtes de bois : 2 000 m³</p> <p>Volume total de matière stockée en silo : 15 080 m³</p>	A (3 km)
2420-2-a	<p>Charbon de bois (fabrication du) :</p> <p>2. Par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu, la capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant :</p> <p>a) supérieure à 100 m³</p>	<p>Four 1 : 7x12 m³ + 1x24 m³ = 108 m³</p> <p>Four 2 : 10x30 m³ = 300 m³</p> <p>Volume total des enceintes de carbonisation : 408 m³</p>	A (1 km)
2541-1	<p>Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j</p>	<p>Capacité maximale d'agglomération : 80 t/j.</p>	A (1 km)
2915-1-a	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l.</p>	<p>Système de cogénération à l'aide d'un ORC</p> <p>Le fluide de transfert thermique est de l'huile répondant aux conditions du point 1</p> <p>V = 25 t, soit 25,3 m³</p> <p>Le fluide de travail sera de l'huile siliconée organique, répondant aux conditions du point 1</p> <p>V = 2,5 t, soit 2 m³</p> <p>Quantité totale présente dans le circuit : 27,3 m³</p>	A (1 km)
1532-2	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³, mais inférieur ou égal à 50 000 m³.</p>	<p>Répartition entre : le parc à grume, l'aire de stockage au sol et les silos de séchage, de pré-séchage et de plaquettes forestières</p> <p>Volume total de bois présent : 33 000 m³</p>	E
2260-2-a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW</p>	<p>Broyeur faible vitesse (270 tr/min)</p> <p>Puissance : 630 kW</p>	E

N° de la Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques du site après extension	Classement (R.A.)
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Système de cogénération à l'aide d'un ORC</p> <p>Le fluide de transfert est de l'huile thermique siliconée présentant des caractéristiques de dangers pour l'environnement aquatique (H400).</p> <p>Quantité totale présente sur le site : 25 t.</p>	DC
4330-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Système de cogénération à l'aide d'un ORC</p> <p>Le fluide de travail est de l'huile siliconée organique. Le point éclair de cette huile est de 30°C et son point d'ébullition de 152°C pour une température de travail de 300°C.</p> <p>Quantité totale présente sur le site : 2,5 t.</p>	DC
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Centrale de cogénération biomasse d'une puissance de 15 MW.</p> <p>Groupe électrogène de secours 2,41 MW.</p> <p>Total 17,41 MW</p>	DC
4718-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <p>Inférieure à 6 t</p>	<p>10 bouteilles de 13 kg de butane/propane</p> <p>Total : 130 kg</p>	NC
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Volume total stocké : 800 m³</p>	NC

N° de la Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques du site après extension	Classement (R.A.)
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 50 t	Système de cogénération à l'aide d'un ORC Le fluide de transfert est de l'huile thermique. Le point éclair de cette huile est de 212 °C et le point d'ébullition de 340 °C pour une température d'utilisation de l'ordre de 300 °C Quantité totale présente dans le circuit : 25 t.	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : Inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total, et inférieure à 1 000 t au total.	Citerne fioul domestique de 9 000 litres enterrée (GYE 1) 1 Citerne fioul domestique de 20 000 litres enterrée (GYE 2) Quantité totale maximale : 29 t.	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	Alimentation des chariots sur le site en gasoil. Volume annuel distribué : 50 m³ de gasoil.	NC
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	Capacité totale : 15 m³	NC

Remarque : les régimes définis sont :

- A signifie Autorisation ;
- E signifie Enregistrement ;
- D signifie Déclaration ;
- DC signifie Déclaration soumise au Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement * ;
- NC signifie Non Classé.

(*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 2.2 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

La liste des activités autorisées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016181-0002 du 29 juin 2016 susvisé est remplacée par la liste suivante :

- un stockage extérieur de bois,
- une unité de broyage de bois,

- des silos de stockage du bois,
- 2 lignes de séchages de 30x4 m,
- une unité de carbonisation de bois (appelée FOUR 1) à 8 cellules,
- une unité de carbonisation de bois (appelée FOUR 2) à 10 cellules,
- une unité de cogénération de 15 MW reliée au FOUR 1,
- une unité de cogénération utilisant le principe de l'ORC (Organic Rankine Cycle) pour la production d'électricité reliée au FOUR 2,
- une dalle couverte de stockage d'encours de production (1200 m²),
- des silos de stockage de charbon de bois,
- une unité d'ensachage de charbon de bois,
- une unité d'agglomération de briquettes de charbon de bois,
- des silos de stockage de briquettes de charbon de bois,
- un silo de stockage de blé,
- un silo de stockage d'amidon,
- une aire de stockage des fines,
- un silo de stockage de charbon de bois sous un auvent de stockage,
- un bâtiment de stockage de produits finis sur palettes (bâtiment « 3000 ») : 9700 m³,
- un bâtiment de stockage de produits finis sur palettes (côté Est) : 19900 m³,

- trois zones de stockage de produits finis sur palettes sous abris sur la partie Ouest du site et répartis comme suit :
 - deux groupes de 6 abris (au total 9 600 m³ de charbon soit 2 400 t),
 - un groupe de 14 abris (11 200 m³ de charbon soit 2 800 t).

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES :

Le tableau des conduits et installations raccordées de l'article 3.2.2 de l'arrêté d'autorisation n°2012241-0001 du 28 août 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible/origine des rejets	Autres caractéristiques et commentaires
1	Chaudière biomasse de 15 MW et unité de carbonisation « FOUR 1 »	Bois, fioul, gaz de pyrolyse	Traitement par filtre à manches
2	Unité de carbonisation « FOUR 1 » seule	Fioul, gaz de pyrolyse	Utilisation exceptionnelle du conduit, au maximum 6 fois par an, uniquement en mode découplé, après passage dans une chambre de post combustion. Durée maximale de 1 heure par incident.
4	Unité de carbonisation « FOUR 2 » seule	Gaz de pyrolyse excédentaires	Utilisation exceptionnelle du conduit, uniquement en cas de dysfonctionnement de l'ORC, des séchoirs ou d'un dysfonctionnement du procédé de carbonisation, au maximum 6 fois par an. Durée maximale de 2 heures par incident.
5	Séchoir à bois et unité de carbonisation « FOUR 2 »	Gaz pyrolyse et air chaud de séchage	Biofiltration par le bois présent dans les séchoirs. Afin de garantir la canalisation du flux, les séchoirs sont maintenus en légère dépression, assurée par un système de ventilation installé au pied de l'exutoire de rejet. Ce ventilateur, dont l'unique fonctionnalité est d'assurer une mise en dépression des séchoirs, est piloté informatiquement. Sa vitesse de fonctionnement est en permanence ajustée en fonction des données transmises par des détecteurs permettant la mesure de la pression au sein des enceintes. En entrée et en sortie, le maintien en dépression est complété par un dispositif d'étanchéité dynamique (brosses en contact permanent avec la surface du bois) destiné à limiter les échanges gazeux entre l'intérieur et l'extérieur.

Les rejets par ces exutoires sont tracés (heures, durée et causes du rejet) et le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET :

Le tableau des conditions générales de rejet de l'article 3.2.3 de l'arrêté d'autorisation n°2012241-0001 du 28 août 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

	Hauteur minimale (en m)	Débit nominal (en Nm³/h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
Conduit N° 1	30	26136	6
Conduit N° 2	10	11500	8
Conduit N° 4	30	33500	8
Conduit N° 5	12	187000	8

ARTICLE 3.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES :

Le tableau des valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques de l'article 3.2.4 de l'arrêté d'autorisation n°2012241-0001 du 28 août 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Concentrations moyennes journalières (en mg/Nm ³)	Conduit n° 1 (Chaudière biomasse de 15 MW et unité de carbonisation « FOUR 1 »)	Conduit n° 2 (carbonisation FOUR 1 seule)	Conduit n° 4 (carbonisation FOUR 2 seule)	Conduit n° 5 (Séchoir à bois et unité de carbonisation « FOUR 2 »)
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	6,00 %	5,00 %	6,00 %	6,00 %
CO	100	100	100	30
NOx	160	250	400	185
SO ₂	2	300	300	2
CH ₄	0,5	5	5	0,5
HAP	0	0,1	0,1	0,01
COV	5	80	80	5
COV annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	5	20	20	5
COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61	0,7	2	2	0,7
COV halogénés étiquetés R40	5	20	20	5
Poussières	1	80	80	2
HCl	0,2	50	50	4
HF	0,2	5	5	1
NH ₃	1,5	5	5	1,5
Dioxines	5.10-8	1.10-7	1.10-7	5.10-8
Furanes	5.10-8	1.10-7	1.10-7	5.10-8
Tl	0,02	0,05	0,05	0,02
Cd	0,02	0,05	0,05	0,02
Hg	0,02	0,05	0,05	0,02
Tl+Cd+Hg	0,04	1	1	0,04
As+Se+Te	0,2	1	1	0,2
Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Sn+Ni+V+Zn	0,5	5	5	0,5
Pb	0,2	1	1	0,2

ARTICLE 3.4 VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS :

Le tableau des valeurs limites des flux de polluants rejetés de l'article 3.2.5 de l'arrêté d'autorisation n°2012241-0001 du 28 août 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Flux	Conduit N°1			Conduit N°5		
	g/h	kg/j	kg/an	g/h	kg/j	kg/an
CO	2613,6	62,73	22895	1005	24,12	8804
NOx	4181,76	100,36	36632	6197,5	148,74	54290
SO ₂	52,27	1,25	458	67	1,61	587
CH ₄	13,07	0,31	114	16,75	0,4	147
HAP	0,08	0	1	0,17	0	1
COV	130,68	3,14	1145	167,5	4,02	1467
COV annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	130,68	3,14	1145	167,5	4,02	1467
COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61	18,3	0,44	160	23,45	0,56	205
COV halogénés étiquetés R40	130,68	3,14	1145	167,5	4,02	1467
Poussières	26,14	0,63	229	67	1,61	587
HCl	5,23	0,13	46	134	3,22	1174
HF	5,23	0,13	46	33,5	0,8	293
NH ₃	39,2	0,94	343	50,25	1,21	440
Dioxines	0	0	0	0	0	0
Furanes	0	0	0	0	0	0
Tl	0,52	0,01	5	0,67	0,02	6
Cd	0,52	0,01	5	0,67	0,02	6
Hg	0,52	0,01	5	0,67	0,02	6
Tl+Cd+Hg	1,05	0,03	9	1,34	0,03	12
As+Se+Te	5,23	0,13	46	6,7	0,16	59
Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Sn+Ni+V+Zn	13,07	0,31	114	16,75	0,4	147
Pb	5,23	0,13	46	6,7	0,16	59

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU :

Le tableau d'origine des approvisionnements en eau de l'article 4.1.1 de l'arrêté d'autorisation n°2012241-0001 du 28 août 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau ou origine de l'eau recyclée	Volume annuel (m ³)
Réseau public	Réseau communal de GYE-SUR-SEINE (via une bache d'eau de 1,5 m ³)	Volume maximal : 10000
Eau réutilisée	Réutilisation des eaux pluviales de toiture du site et des eaux d'extraction des chaudières du process de cogénération	Volume indicatif : 11000

ARTICLE 4.2 GESTION DES FINES PRODUITES SUR LE SITE :

Pour le 1er novembre 2022 au plus tard, l'exploitant met en œuvre une solution permettant de garantir que les fines de charbon stockées sur le site ne présentent pas de risque d'entraînement ou de dispersion dans les eaux souterraines et de surface, dans l'air ou dans les sols. Cette solution est présentée aux services de l'état (préfecture et inspection des installations classées) six mois avant sa mise en œuvre, soit au plus tard le 1er mai 2022.

TITRE 5 – DÉCHETS

ARTICLE 5.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT :

Le tableau des quantités de production des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations de l'article 5.1.9 de l'arrêté d'autorisation n°2012241-0001 du 28 août 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Quantité moyenne annuelle
Déchets non dangereux	10 01 03	Cendres volantes (fines récupérées du filtre à manche)	3000 m ³ /an
Déchets non dangereux	10 01 01	Mâchefers et sables	500 m ³ /an
Déchets non dangereux	15 01 01	Papier/carton	6 tonnes
Déchets non dangereux	15 01 02	Film Polyéthylène	4 tonnes
Déchets non dangereux	15 01 03	Palettes bois	10 tonnes
Déchets non dangereux	20 03 04	Boues de fosses sceptiques	Variable
Déchets non dangereux	20 03 99	Déchets Ménagers	5 tonnes
Déchets non dangereux	20 02 01	Déchets verts (espaces verts)	1 tonne
Déchets dangereux	13 01 11 * 13 02 06 *	Huiles hydrauliques, boîtes de vitesses et moteur	6 m ³
Déchets dangereux	13 03 10*	Huiles du circuit de transfert et du circuit de travail du dispositif ORC	22 t tous les 10 ans
Déchets dangereux	15 01 10 *	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	100 kg
Déchets dangereux	13 05 02*	Boue de séparateur d'hydrocarbures	Variable

TITRE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 6.1 SYSTÈME DE COGÉNÉRATION UTILISANT LE PRINCIPE DU CYCLE ORGANIQUE DE RANKINE (« ORC »)

Le système de cogénération utilisant le principe du cycle organique de Rankine (« ORC ») est relié à un caniveau permettant de diriger le liquide vers une fosse de rétention présentant les dimensions 8x5x3,7 = 150 m³.

La fosse de récupération des eaux d'incendie au niveau du dispositif « ORC » est équipée d'un flotteur qui déclenche la mise en service d'une pompe pour évacuer les eaux pluviales présentes dans cette fosse.

Un turbidimètre ou tout autre dispositif présentant un niveau de protection au moins équivalent est positionné sur la conduite de refoulement de la pompe de vidange du puisard. En cas de détection, ce dernier envoie une alarme de niveau haut à l'opérateur. Ce détecteur est asservi à la pompe, qui est mise à l'arrêt automatiquement en cas de détection d'huile. Un dispositif permettant un arrêt manuel de la pompe est également présent.

Ces dispositifs (pompe, turbidimètre et arrêt manuel) sont testés et entretenus au moins une fois par an. Ces opérations sont consignées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

La liste des ressources du 1^{er} paragraphe de l'article « 7.5.3 Ressources en eau et mousse » de l'arrêté d'autorisation n°2012241-0001 du 28 août 2012 susvisé et la liste des ressources du 1^{er} paragraphe de l'article « 6 Mise à jour des ressources en eau » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016181-0002 du 29 juin 2016 susvisé sont remplacées par la liste des ressources suivantes :

- de l'émulseur pour l'extinction de 0,3 m³ (concentration de 6 % dans la solution moussante) est stocké à proximité du dispositif « ORC » dans un local identifiable avec les éléments nécessaires à sa mise en œuvre. Le personnel de la société CARBONEX est formé à l'utilisation de cet émulseur ;
- des extincteurs appropriés aux risques et homologués sont installés en différents points du site. Dans l'ensemble des bâtiments, il y a un minimum d'un extincteur par 200 m² de surface plancher.
- les locaux et endroits à risques sont dotés de Robinets d'Incendie Armés (RIA) :
 - 1 dans le bâtiment « Cogénération » ;
 - 1 dans le local machine de l'unité de production de brique ;
 - 2 pour les silos de Pré Séchage (1 au niveau passerelle et 1 au sol) ;
 - 1 pour le four de carbonisation « FOUR 1 » ;
 - 1 pour le four de carbonisation « FOUR 2 » ;
 - 2 RIA pour le séchage en silo (1 au niveau passerelle et 1 au sol). Ces deux RIA peuvent être remplacés par des colonnes sèches accompagnées chacune d'un dévidoir dédié. Dans ce cas, des exercices de mise en œuvre pour ces équipements sont réalisés annuellement et les rapports relatifs à ces exercices sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le temps de mise en œuvre de ces dispositifs (colonne sèche + dévidoir) est inférieur à 1 min et est consigné dans le rapport ;
 - 1 borne incendie et 4 RIA en périphérie des 2 tunnels de séchage. Ces 4 RIA peuvent être remplacés par des colonnes sèches accompagnées chacune d'un dévidoir dédié. Dans ce cas, des exercices de mise en œuvre pour ces équipements sont réalisés annuellement et les rapports relatifs à ces exercices sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le temps de mise en œuvre de ces dispositifs (colonne sèche + dévidoir) est inférieur à 1 min et est consigné dans le rapport ;
- un réseau sur-pressé pour Poteaux Incendie comprenant :
 - 1 poteau incendie côté Bureaux ;
 - 1 poteau incendie côté Broyage ;
 - 1 poteau incendie côté Cogénération ;
 - 1 poteau incendie côté du four ;
 - 1 poteau incendie côté « Appro briquettes » ;
 - 1 poteau incendie en face de l'Atelier « Briquettes » ;
 - 1 poteau incendie au nord du Stockage sous abris ;
 - 1 poteau incendie près de l'entrée secondaire ;
 - 1 poteau incendie près du four de carbonisation « FOUR 2 » ;
 - 1 poteau incendie au Nord-Est du site près du bâtiment séchoir.
- des réserves d'eaux :
 - 1 réserve de 400 m³ pour réseau sur-pressé pour les Poteaux Incendie ;
 - 1 réserve de 360 m³ munie de 2 poteaux d'aspiration.
- équipements divers :
 - 1 réseau de colonnes sèches enterrées (4 tuyaux pour les groupes de 6 abris et 6 tuyaux pour le groupe de 14 abris) avec des systèmes asperseur-tourneurs ;

- 1 pompe mobile autonome permettant de mettre en œuvre un débit de 30 m³/h dans l'attente de l'arrivée des secours extérieurs ;
- 1 citerne d'eau mobile de 5 000 L ;
- Réserves de sable réparties sur le site, avec des pelles

Un système de 2 pompes avec un débit de 60 m³/h à déclenchement automatique est installé au niveau des réserves afin de rediriger l'eau vers les poteaux incendie en cas de sinistre. Un groupe électrogène se met en route automatiquement en cas de panne électrique.

ARTICLE 6.3 DÉTECTION INCENDIE

Les prescriptions de l'article « 7.5.4 Détection incendie » de l'arrêté d'autorisation n°2012241-0001 du 28 août 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'ensemble des bâtiments du site est équipé de moyens de détection incendie reliés à l'alarme centrale (report d'alarme visuel et sonore vers une salle de contrôle). Sont concernés en particulier :

- chaque cellule de stockage de produits finis ;
- les unités de carbonisation, en sortie, avant envoi vers le stockage ;
- les ateliers d'ensachage de maintenance et de briquettes ;
- la chaudière biomasse, qui est équipée d'un système de détection d'anomalie et d'incendie par thermométrie ;
- le local « broyeur à bois » (capteurs vélocithermique) ;
- le poste transfo HT de la zone préparation bois (capteurs thermo-vélocimétriques) ;
- l'auvent de stockage du charbon de bois (capteurs thermo-vélocimétriques) ;
- les silos ;
- le bâtiment 3000 (système par aspiration) ;
- le stockage sous abris (capteurs par fils thermo-fusibles, détecteur thermique linéaire) ;
- le stock de bois extérieur. (détecteurs de flammes).

La nouvelle unité de cogénération (« FOUR 2 ») dispose de ses propres systèmes de sécurités et de détection :

- pour le système interne au process de carbonisation du « FOUR 2 » :
 - détecteur de température (en cas de dérive, une mise en sécurité automatique se déclenche)
 - système de refroidissement installé sur chaque réacteur. Il permet de stopper la réaction de pyrolyse (système utilisé en fonctionnement normal en fin de cycle)
- pour le dispositif « ORC » :
 - système de détection incendie avec report des informations à la supervision (poste de contrôle)
 - asservissement de la pompe de relevage à la détection d'huile et déclenchement d'une alarme en salle de contrôle
 - système de sécurité sur le process (régulation du débit fumée en fonction de la température d'huile, contrôle de la pression dans les circuits d'huile, soupape d'évacuation de surpression sur la chaudière)

L'ensemble du site est placé sous vidéo surveillance, y compris le parc à bois extérieur, et un système de report vers la salle de contrôle est assuré, ceci afin de détecter au plus tôt un incident. Des caméras thermiques sont installées pour détecter au plus tôt les points chauds dans le site.

Les deux lignes de séchage sont compartimentées. Chaque compartiment est équipé de 4 têtes de détection (dérive de la température), permettant en cas de départ d'incendie l'aspersion du bois (système de type sprinklers).

Les systèmes de détection d'incendie font l'objet d'un entretien au minimum annuel.

ARTICLE 6.4 MERLON DE PROTECTION POUR LE STOCKAGE DE FINES DE CHARBON

A compter du 31 octobre 2019 au plus tard, un merlon est présent au nord du site, afin de garantir le maintien des flux thermiques au sein du périmètre ICPE en cas d'incendie des fines de charbon.

Cet ouvrage s'étend au minimum sur une longueur correspondant au stockage de fines augmenté de 3 m aux extrémités, et présente une hauteur minimale de 6 mètres.

TITRE 7 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 7.1 AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES :

A l'article 9.2.1 de l'arrêté d'autorisation n°2012241-0001 du 28 août 2012 susvisé, le chapitre fixant la fréquence minimale d'autosurveillance est complété par le tableau suivant :

Point de contrôle	Paramètres	Fréquence
Conduit n°5	Paramètres listés à l'article 3.3 du présent arrêté	Semestrielle

Pour déterminer les concentrations et les flux de polluants du conduit n°5, il est procédé à :

- trois mesures simultanées de débit :
 - débitmètre « air » (débit appelé D1),
 - débitmètre « contournement » (débit appelé D2)
 - débitmètre « ORC » (débit appelé D3)
- des analyses des rejets en sortie de chaudière de récupération (échangeur thermique)

Les emplacements de ces débitmètres et des éléments principaux constituant ce circuit figurent sur le schéma de la page 11/25 du document intitulé « MÉMOIRE EN RÉPONSE » de juillet 2019.

Les concentrations sont déterminées par mesure directe des effluents en sortie de chaudière de récupération (échangeur thermique).

Les flux sont déterminés à partir des concentrations et du débit en sortie de chambre de récupération, lui-même déterminé par l'opération suivante : $D3 + D2 - D1$.

TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 8.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société CARBONEX.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GYE-SUR-SEINE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de GYE-SUR-SEINE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) :

1. par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

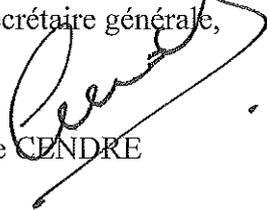
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 8.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à monsieur le maire de GYE-SUR-SEINE.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Sylvie CENDRE